

Selon le préambule de la constitution de 1946 « *Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix* ».

La liberté syndicale pour tout agent (fonctionnaire ou contractuel) est réaffirmée par le statut général des fonctionnaires aux articles L.113-1 et L113-2 du code général de la fonction publique (CGFP).

Qu'est-ce qu'une section syndicale

La section est le prolongement du SNEA au niveau local.
Je suis libre d'y adhérer et d'y exercer un mandat.

Pourquoi créer une section

Parce qu'il n'y a que la section qui ait le pouvoir de dialoguer avec la collectivité, de mobiliser les collègues et de défendre leurs intérêts matériels ou moraux aussi bien collectifs qu'individuels. Et le droit d'assister les agents dans leurs recours administratifs contre des décisions individuelles qui leur sont défavorables.

Et parce que l'obligation de réserve est assouplie pour ses représentants. « *Les fonctionnaires investis de responsabilités syndicales disposent d'une plus grande liberté d'expression dans l'exercice de leur mandat ou fonction* ».

Comment faire pour créer une section

Je dois être syndiqué(e). Je peux alors créer librement une section syndicale.

Je prends contact avec le secrétariat (secretariat@snea-uns.org) pour demander le formulaire de création de section.

Je réunis ensuite en assemblée générale les adhérents SNEA de mon établissement afin d'élire un bureau qui se composera de deux personnes au minimum : un secrétaire et un trésorier.

Les autres adhérents, non membres du bureau, sont automatiquement rattachés à la section. Leur appartenance n'a pas à être divulguée à la collectivité.

Pour des raisons de règles en vigueur dans la fonction publique, je ne dois pas domicilier la section à l'adresse de l'établissement mais à mon adresse personnelle ou à celle du local syndical si j'y ai droit. Une fois la section créée, j'adresse à l'autorité territoriale (Maire ou Président) le PV (procès-verbal) de l'assemblée générale où ne sont mentionnés que les noms des membres du bureau, ainsi que les statuts du SNEA. C'est une obligation ! Les documents sont envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

J'informe aussi le SNEA en retournant par mail au secrétariat le PV et le récépissé de dépôt de la section.

La section SNEA est-elle représentative

Oui ! Pour l'une ou les deux raisons suivantes :

- Le SNEA, de par son affiliation à l'UNSA, siège au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT).
- Un membre de la section a été élu au Comité Social Territorial (CST) lors des dernières élections professionnelles.

Quelles sont alors les obligations de la collectivité

1. Attribuer d'un local syndical

La collectivité compte :

- moins de 50 agents : aucune obligation mais elle peut octroyer un local et des moyens divers.
- entre 50 à 500 agents : un local commun à toutes les organisations syndicales
- à partir de 501 agents : un local individuel

Il doit se situer dans l'enceinte des bâtiments administratifs ou à proximité

2. Aménager le local

Les locaux doivent être équipés en mobilier, poste informatique, moyens d'impressions, réseau internet, téléphone. Les coûts de fonctionnement sont supportés par la collectivité.

En cas d'impossibilité de mettre à disposition un local équipé, une subvention représentative des frais de location et d'équipement des locaux doit être versée à l'organisation syndicale.

3. Donner accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) avec :

- Une adresse de messagerie électronique au nom de la section.
- La mise à disposition d'une page sur le site intranet de la collectivité.
- Une assistance technique et la formation pour le bon usage des TIC.

4. Autoriser des réunions

- Statutaires

Prévues par les statuts, elles concernent les membres du bureau.

- Mensuelles d'information

Elles s'adressent à tous les agents de la collectivité à raison d'1 heure par mois ou de 3 heures par trimestre et peuvent être prises sur le temps de travail.

- D'information spéciale

Au cours des 6 semaines précédant l'élection des représentants du personnel en CST, si la section SNEA se présente, dans la limite d'1 heure pour tout agent.

5. Permettre l'affichage des documents syndicaux

- Sur des panneaux placés dans les locaux accessibles au personnel mais pas au public.
- Pour les documents qui émanent de la section syndicale, du SNEA ou de l'UNSA.
- Sans outrepasser les limites d'une activité syndicale (propos injurieux, outrageants, diffamatoires ou à caractère politique)
- Avec obligation d'en remettre un exemplaire à l'autorité territoriale pour information.

6. Permettre la distribution de documents syndicaux

- En format papier ou numérique, avec un exemplaire obligatoirement transmis à l'autorité territoriale pour information.
- Par les agents qui bénéficient d'une décharge d'activité de service (DAS) ou les agents qui ne sont pas en service.
- Uniquement aux agents de la collectivité.
- En dehors des locaux ouverts au public.
- Sans porter atteinte au bon fonctionnement des services.
- Sans outrepasser les limites d'une activité syndicale (propos injurieux, outrageants, diffamatoires ou à caractère politique).

Nota Bene : l'article 2 du décret du 3 avril 1985 modifié précise que « *les dispositions du présent décret ne font pas obstacle à la conclusion entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales de conditions plus avantageuses* ». Par conséquent, l'autorité territoriale peut librement fixer des conditions d'exercice du droit syndical plus favorables à celles décrites ci-avant. Nous vous conseillons de négocier avec votre collectivité un protocole d'accord qui fixera les conditions d'exercice des droits syndicaux.

Comment organiser une réunion syndicale

La section en fait la demande au moins une semaine avant à l'autorité territoriale.

Les agents qui souhaitent y participer sur leur temps de travail doivent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA) au moins 3 jours avant. Tout refus doit être clairement motivé par l'administration. L'agent n'a pas à fournir de justificatif de participation à la réunion. Ce n'est pas à la section non plus de justifier de sa présence.

La venue d'un intervenant extérieur doit être annoncée au moins 24 heures à l'avance à l'autorité territoriale.

Quel droit au congé de formation syndicale

Tout agent public a le droit à 12 jours de congés par an pour formation syndicale à plein traitement. Il demande l'autorisation à la collectivité au moins un mois avant et doit justifier de sa participation à son retour.

Qu'est-ce qui est interdit à la section

De collecter des cotisations syndicales.

D'ester en justice (poursuivre devant un tribunal), ce qui est réservé à l'instance nationale du SNEA.

Septembre 2024